



131000 - Différence entre prêt et vente

question

J'ai contracté auprès de certaines soeurs une quantité d'or au titre de prêt sans intérêts. Et je me suis engagé à le rembourser au bout d'un temps en or du même poids. J'espère que vous m'expliquez si cette opération relève de l'usure? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, de nombreux textes sont rapportés du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) à propos de l'explication des différentes espèces et catégories d'usure. Il en est ce hadith d'Oubadah ibn Samit (p.A.a): « Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « l'échange de l'or contre de l'or, de l'argenté contre de l'argent, du blé contre du blé, de l'orge contre de l'orge, de la datte contre de la datte, du sel contre du sel; ces échanges doivent se faire avec égalité de quantité et leur remise immédiate. Avec la différence des espèces, vous pouvez les troquer les unes contre les autres comme vous voulez, à condition de la remise immédiate des quantités. » (rapporté par Mouslim,1587)

Deuxièmement, le prêt est permis et recommandé de l'avis de tous les musulmans, qu'il porte sur des biens objet de l'usure ou d'autres.

Ibn al-Qattan écrit dans *al-iqnaa fii massail al-idjmaa*, p.197: «Tous les ulémas auprès desquels j'ai reçu un savoir soutiennent la permission de l'emprunt de dinars, de dirham, du blé, de l'orge, de datte et de l'or ainsi que tout ce qui peut être rendu par le pareil parmi les denrées alimentaires susceptibles d'être mesurées ou pesées. »

Troisièmement, l'auteur de la question trouve problématique la possibilité d'emprunter de l'or pour payer en or sans que la quantité empruntée ne soit perçue que plus tard. Car l'opération



consiste à échanger un bien susceptible d'être l'objet de l'usure contre un autre de la même nature.

On peut lui répondre de différentes manières:

La première est que les textes qui formulent la condition de la réception immédiate de l'objet de l'échange concernent la vente puisqu'on y dit : « vendez comme vous voulez. » On n'y mentionne nulle part le prêt.

La deuxième est que le prêt est une contribution bienfaisante, contrairement à la vente qui implique un échange de biens non récupérables. Ibn al-Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans son ouvrage : *Ilaal al-mouwaqqiin an rabbil aalamiin* (2/11): « ceux qui jugent le prêt contraire au raisonnement par analogie qui leur fait croire à tort qu'il implique la vente d'un bien susceptible de faire l'objet de l'usure contre un autre bien de la même nature assortie d'une livraison déferée commettent une erreur. Le prêt est une sorte de contribution portant sur des avantages comme l'emprunt. C'est pourquoi le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) l'a appelé 'bien' en disant : ou un bien d'or ou un bien d'argent. Ceci relève du chapitre traitant de la facilitation et non de celui des compensations. Car dans ce domaine, chaque partie donne un capital qu'il ne récupère pas tandis que le prêt ressort du chapitre de la bienfaisance, de la contribution et de l'aumône. »

Dans *ach-charh al-moumtie alaa zad al-moustaqnaa* (9/93) «c'est un contrat de facilitation qui vise à permettre au prêteur de transmettre une propriété à l'emprunteur, autrement dit permettre à ce dernier d'entrer en possession du prêt. Dès lors, il s'agit bien d'un contrat de facilitation qui ne vise pas la compensation ou la réalisation de profits puisque c'est un pur acte de bienfaisance. C'est ce qui fonde sa permission en dépit de sa forme usurière. En effet, si on vend un dirham contre un dirham sans que l'opération débouche sur la remise des monnaies, cela revêt l'apparence de l'usure. Seule l'intention marque la différence car la permission du prêt découle du fait qu'on y vise la bienfaisance.

La troisième est qu'il est connu que les gens empruntent les uns des autres de l'argent, des



dirham, des dinars et d'autres biens et bagages comme du blé et des chameaux et ils payent par le pareil. Ils agissent ainsi de l'époque de la Prophétie à nos jours. On ne peut pas qualifier cette pratique d'usurière. À ce propos Aïcha (p.A.a) a dit : le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a acheté de la nourriture auprès d'un Juif pour payer plus tard et il lui a remis un bouclier en fer en gage. » (rapporté par al-Boukhari, 2251) et par Mouslim (1603) L'orge fait partie des espèces susceptibles de faire l'objet d'usure. Si nous soumettions le prêt à la condition d'un paiement immédiat, il n'y aurait plus de prêt sur l'ensemble des biens susceptibles de faire l'objet d'usure.

Allah le sait mieux.